



DISCIPLINE & REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS & REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

CSR N°28

Réunion du mercredi 08 avril 2026

Présents : M ROCHER Lionel - GONDRAN Lina - - GUEGAN Martine - DEPACE Thomas -
CRESPIN Raymond SEMPERE Alain

Excusés : ILAFKIHEN Tarik

Nouveaux dossiers

DOSSIER N° 374 : GADAGNE SPC - ROGNONAS SPC U 15 D3 du 08/03/2026
DOSSIER N° 375 : ARLES AC - ETOILE AUBUNE F interdistrict du 08/03/2026
DOSSIER N° 376 : TARASCON - SC ST REMY FC U14 D1 du 07/03/2026
DOSSIER N° 377 : NOVES - US TOURAINE D3 du 08/03/2026
DOSSIER N° 378 : NOVES O - LES ANGLÉS Fà8 du 08/03/2026
DOSSIER N° 389 : LE THOR - SAULT O D4 du 15/03/2026
DOSSIER N° 441 : VAL DURANCE - TOURAINE US U13-Avenir du 04/04/2026/2026
DOSSIER N° 442 : GOULT ROUSSILLON - MISTRAL ACADEMIE U13- AVENIR du 04/04/2026
DOSSIER N° 444 : AVIGNON AVC - VELLERON SO U13 D2 du 21/03/2026
DOSSIER N° 451 : CALAVON FC- BALMEENE FC Coupe U19 GV du 04/04/2026
DOSSIER N° 452 : MARSEILLE ROUVIERE - AUBAGNE SC F Interdistrict du 05/04/2026
DOSSIER N° 453 : BALMEEN SC - VILLENEUVE FC U19 Accession du 28/03/2026
DOSSIER N° 454 : CAMARET AVC - NYONS FC U17 D2 du 05/04/2026
DOSSIER N° 455 : BONNIEUX FC - VENTOUX SUD F à 8 du 05/04/2026



DOSSIER N° 456 : MAILLANE ST – LAPALUD US Coupe Avenir u16 du 04/04/2026
DOSSIER N° 457 : VILLENEUVE FC – VILLELAURE STOC Coupe Avenir U15 du 05/04/2026
DOSSIER N° 458 : TOURAINE US – LE THOR US U19 Classique du 04/04/2026
DOSSIER N° 459 : MONTEUX O – SARRIANS COM U15 D3 du 15/03/2026
DOSSIER N° 460 : CAROMB SPC – SARRIANS COM D4 du 05/04/2026
DOSSIER N° 461 : ST JEAN DU GRES – TOURAINE US D4 du 05/04/2026
DOSSIER N° 462 : MISTRAL ACADEMIE – AVIGNON FC D4 du 05/04/2026
DOSSIER N° 463 : PLAN D'ORGON US – LORIOLE FC U12-Avenir du 04/04/2026
DOSSIER N° 464 : SERIGNAN US – VENTOUX SUD U13 -Avenir du 04/04/2026
DOSSIER N° 465 : TARASCON FC – AVIGNON FC U13-AVENIR du 04/04/2026
DOSSIER N° 466 : ST JEAN DU GRES – PLAN D'ORGON US U13-Avenir du 04/04/2026
DOSSIER N° 467 : CADEROUSSE -Autre Provence Malaucene U 13- Avenir du 04/04/2026
DOSSIER N° 468 : CUCURON – CALAVON U13- Avenir du 04/04/2026
DOSSIER N° 469 : APT JS – ALPILLES FC U13-Avenir du 04/04/2026
DOSSIER N° 470 : AUREILLE FC - EYRAGUES O U13 Avenir du 01/04/2026
DOSSIER N° 471 : EYRAGUES O – ST ETIENNE DU GRES U13 Avenir du 04/04/2026
DOSSIER N° 473 : ST SATURNIN - AVIGNON CFC U13 Avenir du 04/04/2026
DOSSIER N° 474 : VENTOUX SUD – VELLERON SO D2 du 02/04/2026
DOSSIER N° 475 : AVIGNON CFC - CAVAILLON ARC Coupe Avenir U14 du 04/04/2026
DOSSIER N° 390 : PROVENCE RC – MORNAS SP Coupe Roumagoux du 15/03/2026

Dossiers en attente

DOSSIER N° 472 : VELLERON SO – ENTRAIGUES ALTHEN U13 D2 du 04/04/2026
DOSSIER N° 421 : VALAYANS AS – MORNAS SPO D3 du 22/03/2026
DOSSIER N° 422 : SARRIANS - MALAUCENE D3 du 22/03/2026
DOSSIER N° 423 : AVIGNON AVC – PERTUIS USR U15 D2 du 22/03/2026
DOSSIER N° 424 : PIOLENC - AS SARRIANS COM U17 D2 du 21/03/2026

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)



IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

INFORMATION FMI

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.
Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre.
-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.
A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

Dossier n° 374

N° Match : 55339348

GADAGNE SPC -ROGNONAS SPC U15 D3 du 08/03/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de GADAGNE SPC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de GADAGNE SPC.....

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation



de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club ROGNONAS SPC d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Dossier n° 375

N° Match : 55216443

ARLES AC – ETOILE D'AUBUNE F INTERDISTRICT du 08/03/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de ARLES n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport des 2 clubs sur la feuille de match

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Dossier n° 376

N° Match : 54772799

TARASCON SC – ST REMY FC U14 D1 du 07/03/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de TARASCON SC n'a pas pu



utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Dossier n° 377

N° Match : 53967612

NOVES O- TOURAINES US D3 du 08/03/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de NOVES O n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de NOVES O.....

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Dossier n° 378

N° Match : 55159719

NOVES O – LES ANGLAIS EMAF F à 8 du 08/03/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une



sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de NOVES O n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de NOVES O et des ANGLES EMAF

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Dossier n° 389

N° Match : 53969496

LE THOR US – SAULT O D4 du 15/03/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de LE THOR US n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club des 2 clubs.....

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.



Dossier n° 390
N° Match : 55536175

PROVENCE RC – MORNAS SP Coupe Roumagoux du 15/03/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club MORNAS Sp n'a pas pu utiliser la tablette (absence Mot de passe).

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de MORNAS SP d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Dossier n° 441

N° Match : 55576975

VAL DURANCE – TOURAINE US U13-Avenir du 04/04/2026

Vu le courrier électronique du club de TOURAINE US en date du 31/03/2026 qui précise:

« L'équipe de TOURAINE US ne sera pas présente à la rencontre du 04/04/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à TOURAINE US (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



Dossier n° 442

N° Match : 55577444

GOULT ROUSSILON – MISTRAL ACADEMIE U 13-AVENIR du 04/04/2026

Vu le courrier électronique du club de MISTRAL ACADEMIE en date du 31/03/2026 qui précise:
« L'équipe de MISTRAL ACADEMIE ne sera pas présente à la rencontre du 04/04/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MISTRAL ACADEMIE (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 444

N° Match : 55294464

AVIGNON AVC -VELLERON SO U13 D2 du 21/03/2026

Vu l'évocation portée par la commission foot animation.

Cette évocation porte sur la qualification et la participation au match des joueurs de VELLERON SO :

- PERONI Louis
- LEFEVRE Tom
- LEFEVRE Axel
- AARAB Lounes

Au motif que « ces joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période alors que le règlement limite à 1 leur inscription sur la feuille de match ».

La CSR juge en premier ressort l'évocation recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que les joueurs de VELLERON SO jouant sous le nom de suivants :

- PERONI Louis
- LEFEVRE Tom
- LEFEVRE Axel
- AARAB Lounes

Sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période.

Par conséquent VELLERON SO se trouve en infraction avec l'ART 167 Alinéa 2 des RG FFF

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à VELLERON SO pour en porter bénéfice à



AVIGNON AVC

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 451

N° Match :55572291

CALAVON FC – BALMEENE SC coupe U19 GV du 04/04/2026

Vu la réclamation d'après match envoyée par M Nicolas ANRES Président du SCB jugée irrecevable car non motivée.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des RG FFF)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain CALAVON BALMEEN 6 à 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 452

N° Match : 55216541

MARSEILLE ROUVIERE- AUBAGNE SC F Interdistrict du 05/04/2026

Vu la réserve portée sur la feuille de match par Mme Sylvie GONZALEZ de MARSEILLE ROUVIERE. Cette réserve porte sur la participation et la qualification de la Joueuse BORGES CORREIA Livia du club de AUBAGNE SC au motif que cette joueuse est interdite de sur classement.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 07/04/2026 reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier la réserve recevable en la forme.

Attendu que après vérification du fichier licence de la ligue Méditerranée il s'avère que la joueuse BORGES CORREIA Livia ne possède pas le cachet surclassement « ART 73.2 » obligatoire pour évoluer en senior pour une U16F.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à AUBAGNE SC pour en porter bénéfice à MARSEILLE ROUVIERE(Art 73 FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



Dossier n° 453

N° Match : 55203596

BALMEENE SC – VILLENEUVE FC U19 Accession du 28/03/2026

Vu sur la feuille l'annotation de Mr EL AFOUI Abdelmajid arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 55eme minute pour cause de blessure du n° 9, 10 et 5 du club de BALMEENE , cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 0 à 4 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à BAMEENE SC (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 454

N° Match : 54757150

CAMARET AVS – NYONS FC U17 D2 du 05/04/2026

Vu sur la feuille l'annotation de Mr MERICHE Mohamed arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 47eme minute pour cause d'exclusion des N° 8, 1, et 5 du club de NYONS, cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 2 à 0 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à NYONS FC (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente de discipline pour suite à donner

Dossier n° 455

N° Match : 55150851

BONNIEUX FC – VENTOUX SUD FEMININES à 8 du 05/04/2026

Vu le courrier électronique du club de VENTOUX SUD FC en date du 04/04/2026 qui précise :



« L'équipe de VENTOUX SUD FC ne sera pas présente à la rencontre du 05/04/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VENTOUX SUD FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 456

N° Match : 55559286

MAILLANE SDE – LAPALUD US COUPE U16 AVENIR du 04/04/2026

Vu le courrier électronique du club de LAPALUD US en date du 04/04/2026 qui précise :

« L'équipe de LAPALUD US ne sera pas présente à la rencontre du 04/04/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LAPALUD US (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 457

N° Match : 55556942

VILLENEUVE FC – VILLELAURE STOC COUPE U15 AVENIR du 05/04/2026

Vu le courrier électronique du club de VILLELAURE STOC en date du 03/04/2026 qui précise :

« L'équipe de VILLELAURE STOC ne sera pas présente à la rencontre du 05/04/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VILLELAURE STOC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 458

N° Match : 55203516

TOURAINES US – LE THOR US U19 CLASSIQUE du 04/04/2026

Vu le courrier électronique du club de LE THOR US en date du 03/04/2026 qui précise :

« L'équipe de LE THOR US ne sera pas présente à la rencontre du 04/04/2026 et ce par manque d'effectif. »



**Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LE THOR US (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 459

N° Match : 55297771

MONTEUX O – SARRIANS COMETE U15 D3 du 15/03/2026

Vu l'annotation sur la feuille de match de l'arbitre officiel Monsieur SABIR Ismail qui précise
« Absence de l'équipe visiteuse à la rencontre du 15/03/2026. »

**Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à SARRIANS COMETE (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 460

N° Match : 53969843

CAROMB SPC – SARRIANS COMETE D4 du 05/04/2026

Vu le courrier électronique du club de CAROMB SPC en date du 03/04/2026 qui précise :
« L'équipe de CAROMB SPC ne sera pas présente à la rencontre du 05/04/2026 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CAROMB SPC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 461

N° Match : 53970374

ST JEAN DU GRES – TOURAINE US D4 du 05/04/2026

Vu le courrier électronique du club de TOURAINE US en date du 03/04/2026 qui précise :
« L'équipe de TOURAINE US ne sera pas présente à la rencontre du 05/04/2026 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à TOURAINE US (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**



Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 462

N° Match : 53969856

MISTRAL ACADEMIE – FC AVIGNON D4 du 05/04/2026

Vu le courrier électronique du club de MISTRAL ACADEMIE en date du 03/04/2026 qui précise :
« L'équipe de MISTRAL ACADEMIE ne sera pas présente à la rencontre du 05/04/2026. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MISTRAL ACADEMIE (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 463

N° Match : 55578331

US PLANAISE – LORIOL FC U12-AVENIR du 04/04/2026

Vu l'annotation sur la feuille de match de l'arbitre officiel Monsieur EL HAJJY Khalid qui précise
« Absence de l'équipe visiteuse à la rencontre du 04/04/2026. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LORIOL FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 464

N° Match : 55577178

SERIGNAN US – VENTOUX SUD U13-AVENIR du 04/04/2026

Vu le courrier électronique du club de VENTOUX SUD en date du 03/04/2026 qui précise :
« L'équipe de VENTOUX SUD ne sera pas présente à la rencontre du 04/04/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VENTOUX SUD (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



Dossier n° 465

N° Match : 55577011

TARASCON FC – AVIGNON FC U13-AVENIR du 04/04/2026

Vu le courrier électronique du club de TARASCON FC en date du 02/04/2026 qui précise :

« L'équipe de TARASCON FC ne sera pas présente à la rencontre du 04/04/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à TARASCON FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 466

N° Match : 55577429

ST JEAN DU GRES – US PLANAISE U13-AVENIR du 04/04/2026

Vu l'annotation sur la feuille de match de l'arbitre officiel Monsieur QUENIN Marc qui précise

« Absence de l'équipe visiteuse à la rencontre du 04/04/2026. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à US PLANAISE (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 467

N° Match : 55577199

CADEROUSSE US – USAP RGM U13-AVENIR du 04/04/2026

Vu l'annotation sur la feuille de match de l'arbitre officiel Monsieur KONGO N'DIBA qui précise

« Absence de l'équipe visiteuse à la rencontre du 04/04/2026. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à USAP RGM (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



Dossier n° 468

N° Match : 55577445

CUCURON – CALAVON FC U13-AVENIR du 04/04/2026

Vu le courrier électronique du club de CALAVON FC en date du 04/04/2026 qui précise :

« L'équipe de CALAVON FC ne sera pas présente à la rencontre du 04/04/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CALAVON FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 469

N° Match : 55577461

APT JS – ALPILLES FC U13-AVENIR du 04/04/2026

Vu le courrier électronique du club de ALPILLES FC en date du 02/04/2026 qui précise :

« L'équipe de ALPILLES FC ne sera pas présente à la rencontre du 04/04/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ALPILLES FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 470

N° Match : 55577664

AUREILLE FC – EYRAGUES O U13 AVENIR du 01/04/2026

Vu le courrier électronique du club de AUREILLE FC en date du 02/04/2026 qui précise :

« L'équipe de EYRAGUES O nous a informé qu'elle ne sera pas présente à la rencontre du 01/04/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à EYRAGUES O (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



Dossier n° 471

N° Match : 55577659

EYRAGUES O – ST ETIENNE DU GRES U13 AVENIR du 04/04/2026

Vu le courrier électronique du club de EYRAGUES O en date du 03/04/2026 qui précise :

« L'équipe de EYRAGUES O ne sera pas présente à la rencontre du 04/04/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à EYRAGUES O (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 473

N° Match : 55577675

ST SATURNIN – AVIGNON CFC U13 AVENIR du 04/04/2026

Vu le courrier électronique du club de ST SATURNIN US en date du 03/04/2026 qui précise :

« L'équipe de ST SATURNIN US ne sera pas présente à la rencontre du 04/04/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ST SATURNIN US (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 474

N° Match : 53889203

VENTOUX SUD – VELLERON SO D2 du 02/04/2026

Vu sur la feuille de Match l'observation de M BELABBACI Mohamed arbitre officiel qui précise:

« match non jouée terrain inaccessible »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match à jouer suivant programmation de la commission compétente.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



Dossier n° 475

N° Match : 55556821

AVIGNON CFC – CAVAILLON ARC Coupe AVENIR U14 du 04/04/2026

Vu la réclamation d'après match envoyée par le club de AVIGNON CFC par courrier électronique en date du 05/04/2026 (voir article 187, alinéa 1 des RG FFF).

Cette réclamation porte sur la qualification et la participation au match des joueurs de CAVAILLON ARC au motif que ces joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à plus de la moitié des matchs avec une équipe supérieure.

Attendu qu'après vérification des feuilles de matchs de l'équipe supérieure U14 D1 il s'avère que les joueurs :

- MANOTTE JEGATHEESAN Joan (15 matchs)
- OUZBAINE Adem (12 matchs)

Ont participé à plus de la moitié des matchs en équipe supérieure

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à CAVAILLON ARC pour en porter bénéfice à AVIGNON CFC (voir article 187, alinéa 1 des RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente pour aux fins d'homologation

CRESPIN Raymond
Président de séance

ROCHER Lionel
Secrétaire